

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2022-12-29-00006 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Evreux. (2 pages)	Page 5
27-2022-12-29-00011 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) situés à Evreux. (2 pages)	Page 8
27-2022-12-29-00008 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés à Evreux. (2 pages)	Page 11
27-2022-12-29-00010 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés à Louviers. (2 pages)	Page 14
27-2022-12-29-00007 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Evreux. (2 pages)	Page 17
27-2022-12-29-00005 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le CH de Gisors. (2 pages)	Page 20
27-2022-12-29-00003 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Bernay. (2 pages)	Page 23
27-2022-12-29-00009 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Evreux. (2 pages)	Page 26
27-2022-12-29-00004 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Pont Audemer. (2 pages)	Page 29

DDTM / SACB / Unité ATD

27-2022-12-21-00004 - 2022-12-21 - arrêté n°DDTM SACT 2022-2 portant sur la présence de mérule dans le département de l'Eure (11 pages)	Page 32
---	---------

DDTM / SEBF

27-2023-01-05-00001 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement "chemin des pommiers" sur la commune de Boulay-Morin (6 pages) Page 44

27-2023-01-05-00008 - Récépissé de déclaration concernant une restauration de berge de l'Eure sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (5 pages) Page 51

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure /

27-2022-12-28-00004 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/211 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération (3 pages) Page 57

27-2022-12-28-00005 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/212 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (3 pages) Page 61

27-2022-12-28-00006 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/213 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey (3 pages) Page 65

27-2022-12-28-00007 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/214 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre la Garenne (3 pages) Page 69

27-2022-12-28-00008 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/215 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule (3 pages) Page 73

27-2022-12-28-00009 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/216 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon (3 pages) Page 77

27-2022-12-28-00010 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/217 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine (3 pages) Page 81

27-2022-12-28-00011 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/218 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs (3 pages) Page 85

27-2022-12-28-00012 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/219 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel (3 pages)	Page 89
27-2022-12-28-00013 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/220 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny (3 pages)	Page 93
27-2022-12-28-00014 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/221 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny l'Orgueilleux (3 pages)	Page 97
27-2022-12-28-00015 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/222 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort (3 pages)	Page 101
27-2022-12-28-00016 - Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/223 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de notre Dame de l'Isle (3 pages)	Page 105

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-29-00006

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des
Appartements de coordination thérapeutique
(ACT) situés à Evreux.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 9 Boulevard de la Buffardière à Evreux (27000),
gérés par l'association L'ABRI
FINESS : 27 001 766 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 29 décembre 2021 autorisant le renouvellement d'autorisation de l'établissement de vingt-huit places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association L'ABRI, jusqu'au 28 décembre 2036 ;
- Vu la décision du 7 octobre 2022 portant extension de trois places de la structure d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérée par l'association L'ABRI, portant ainsi la capacité totale à trente et une places ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association L'ABRI sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 223 390 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 074 315 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	149 075 €
TOTAL	1 223 390 €	TOTAL	1 223 390 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **1 074 315 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-29-00011

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des Lits
d'Accueil Médicalisés (LAM) situés à Evreux.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES
Sis au 51 rue Romain Rolland à Evreux (27000),
gérés par Association L'ABRI
FINESS : 27 003 006 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les décisions du 31 août 2021 portant création d'une structure de dix Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association L'ABRI, du 7 octobre 2021 et du 7 octobre 2022 autorisant successivement l'extension de trois et deux places de LAM, portant la capacité de la structure gérée par l'association L'ABRI à quinze places ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par Association L'ABRI sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 072 899 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 072 899 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	1 072 899 €	TOTAL	1 072 899 €

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 072 899 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-29-00008

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte
Soins Santé (LHSS) situés à Evreux.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022

DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 42 avenue Aristide Briand à Evreux (27000),

gérés par Association L'ABRI

FINESS : 27 001 983 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2008 autorisant la création de huit places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association L'ABRI ;
- Vu les décisions des 8 août 2019, 7 octobre 2021 et 7 octobre 2022 autorisant successivement l'extension de deux, deux et trois places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association L'ABRI portant la capacité de la structure à quinze places ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LÀM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par Association L'ABRI sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	699 646 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	630 290 €
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	69 356 €
TOTAL	699 646 €	TOTAL	699 646 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **630 290 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

*Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources*

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-29-00010

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte
Soins Santé (LHSS) situés à Louviers.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 51 avenue Winston Churchill à Louviers (27400),
gérés par la Fondation de l'Armée du Salut

FINESS : 27 002 789 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 30 septembre 2015 autorisant la création des Lits Halte Soins Santé sur le territoire d'Elbeuf-Louviers, gérés par la Fondation Armée du Salut pour une capacité de deux places ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotations Globales de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	90 934 €	Dotations Globales de Financement <i>Dont CNR</i>	67 166 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	23 768 €
TOTAL	90 934 €	TOTAL	90 934 €

- Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **67 166 €** pour l'exercice 2022.
- Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.
- Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Alliance de Ressources~~

Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-29-00007

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre
d'accueil et d'accompagnement à la réduction
des risques pour les usagers de drogues
(CAARUD) situé à Evreux.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
Sis au 13 rue du Meilet à Evreux (27000),
géré par l'association Groupe SOS
FINESS : 27 001 771 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2006 relatif à la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Adissa ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association Groupe SOS sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	305 268 €	Dotation Globale de Financement	305 268 €
<i>Dont CNR</i>	<i>30 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>30 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	305 268 €	TOTAL	305 268 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **305 268 €** pour l'exercice 2022 dont 30 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-29-00005

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) géré par le CH de Gisors.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
géré par le centre hospitalier de Gisors
FINESS : 27 001 596 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le CH de Gisors.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 371 477 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CH de Gisors étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 8 juillet 2022, soit 340 074 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 6 403 € ;
- non pérennes à hauteur de 25 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Pour le ~~Directeur général,~~
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-29-00003

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) situé à Bernay.

DECISION MODIFICATIVE N°1

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis au 33 bis, rue Lobrot à Bernay (27300), géré par l'association Groupe SOS

FINESS : 27 000 304 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les arrêtés du 27 mars 2009 portant chacun transformation du Centre de Cure Ambulatoire en alcoologie de Bernay, du Centre de Cure Ambulatoire en alcoologie de Vernon et du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes des Andelys, en Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie gérés par l'Association ADISSA ;
- Vu la décision du 19 novembre 2018 de transfert de l'autorisation de gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association ADISSA au bénéfice de l'association GROUPE SOS SOLIDARITES ;
- Vu la décision du 14 février 2019 portant regroupement administratif d'autorisation des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) gérés par l'association Groupe SOS Solidarités à compter du 1er janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association Groupe SOS sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 212 074 €	Dotation Globale de Financement	1 166 574 €
<i>Dont CNR</i>	<i>66 143 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>66 143 €</i>
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	45 500 €
TOTAL	1 212 074 €	TOTAL	1 212 074 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 166 574 €** pour l'exercice 2022 dont 66 143 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-29-00009

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) situé à Evreux.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
*Sis au 47 rue de la Forêt à Evreux (27000),
géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)
Nouvel Hôpital de Navarre (NHN) – L'ABRI*

FINESS : 27 002 552 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2010 relatif à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le GCSMS NHN-L'ABRI ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)

Nouvel Hôpital de Navarre (NHN) – L'ABRI sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	842 513 €	Dotation Globale de Financement	842 513 €
<i>Dont CNR</i>	<i>25 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>25 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	
TOTAL	842 513 €	TOTAL	842 513 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **842 513 €** pour l'exercice 2022 dont 25 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-29-00004

Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Pont Audemer.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis à Pont-Audemer, géré par le centre hospitalier de Pont-Audemer

FINESS : 27 001 587 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
 - Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
 - Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
 - Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
 - Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
 - Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
 - Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le CH de Pont Audemer.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 363 328 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CH de Pont Audemer étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 8 juillet 2022, soit 332 075 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 6 253 € correspondant à :
- non pérennes à hauteur de 25 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,~~
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

DDTM

27-2022-12-21-00004

2022-12-21 - arrêté n°DDTM SACT 2022-2
portant sur la présence de mérule dans le
département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE

Arrêté n°DDTM/SACT/2022-2 portant sur la présence de mэрule dans le département de l'Eure

LE PRÉFET

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.126-5, L.126-25 et L.131-3 §2 relatifs à la la lutte contre la mэрule ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure – M. BABRE Simon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SACT/2022-1 du 16 mai 2022 portant sur la présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Eure ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Les Andelys en date du 22 mai 2018 proposant la délimitation d'une zone avec présence de mэрule à la résidence de la Sous-Préfecture, rue de la Sous-Préfecture ;

- Les Andelys en date du 19 novembre 2019 proposant la délimitation d'une zone avec présence de mэрule au hameau de Noyers ;

- Les Andelys en date du 17 novembre 2020 proposant la délimitation de deux zones avec présence ou risque de mэрule au Grand-Andely et au Petit-Andely ;

- Bosquentin en date du 17 février 2022 proposant la délimitation d'une zone avec présence de mэрule dans une maison située au 13 rue de la Hêtraie (parcelle ZI n°88) ;

- Cailly sur Eure en date du 9 juin 2020 proposant la délimitation d'une zone avec présence de mэрule au 21 rue de la Mairie ;

- Conteville en date du 11 septembre 2020 proposant la délimitation d'une zone de présence de mэрule aux 171, 187 et 193 route de l'Estuaire ;

- Lisors en date du 7 avril 2022 proposant la délimitation d'une zone avec présence de mэрule au 25 Grande Rue ;

- Vexin-sur-Epte en date du 29 juin 2022 proposant la délimitation d'une zone de présence d'un risque de mэрule au 1 rue du Bourg, à Dampsmesnil (parcelles 197 AB 54 et 197 AB 53) ;

Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs communes du département de l'Eure ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque au bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées ;

Considérant que la présence de mэрule constitue des risques pour la santé et la sécurité des occupants : risques d'allergies si présence dans une pièce à vivre (humidité) et risques de dégâts importants possibles jusqu'à l'effondrement des structures bois ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives ou curatives ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les zones de présence d'un risque de mэрule, indiquées dans les extraits de plan joints en annexe, sont les suivantes :

Commune	Adresse(s) :	Numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s) :
Les Andelys	6 rue des Épis – Hameau de Noyers	AC n°32 et n°84
	Résidence de la Sous-Préfecture, Rue de la Sous-Préfecture	XB n°95
	Îlot bâti autour du passage Camille Maireau	XA n° 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 278, 279, 309, 310 et 311
	Îlot bâti autour de la construction sise 15 rue Grande	AK n° 151, 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 250, 251, 267, 268, 323, 324, 362, 363 et 366
Bosquentin	13 rue de la Hêtreie	XI n°88
Cailly sur Eure	2 rue de l'Abreuvoir et 21 rue de la Mairie	B n°366 et B n°367
Conteville	Îlot bâti mitoyen du 193 route de l'Estuaire	AD n°45, 252, 253 et 261
Lisors	Îlot bâti mitoyen du 25 Grande Rue	D n°167, 171, 172, 315, 319, 333 et 334
Vexin-sur-Epte	1 rue du Bourg, à Dampsmesnil	197 AB 54 et 197 AB 53

Article 2 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones mentionnées à l'article 1er, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au conseil supérieur des notaires, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires et au barreau constitué près du tribunal judiciaire d'Évreux.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°DDTM/SACT/2022-1 du 16 mai 2022 portant sur la présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 6 – Le Préfet de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 21 DEC. 2022

Le Préfet

Simon BABRE

Annexe 1 :

Commune des Andelys : 6 rue des Épis – Hameau de Noyers

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
027-212700165-20191119-2019-075-DE

Accusé certifié exécutoire
Département : Eure
Réception en préfecture : 25/11/2019
Notification : 22/11/2019

Commune :
LES ANDELYS

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

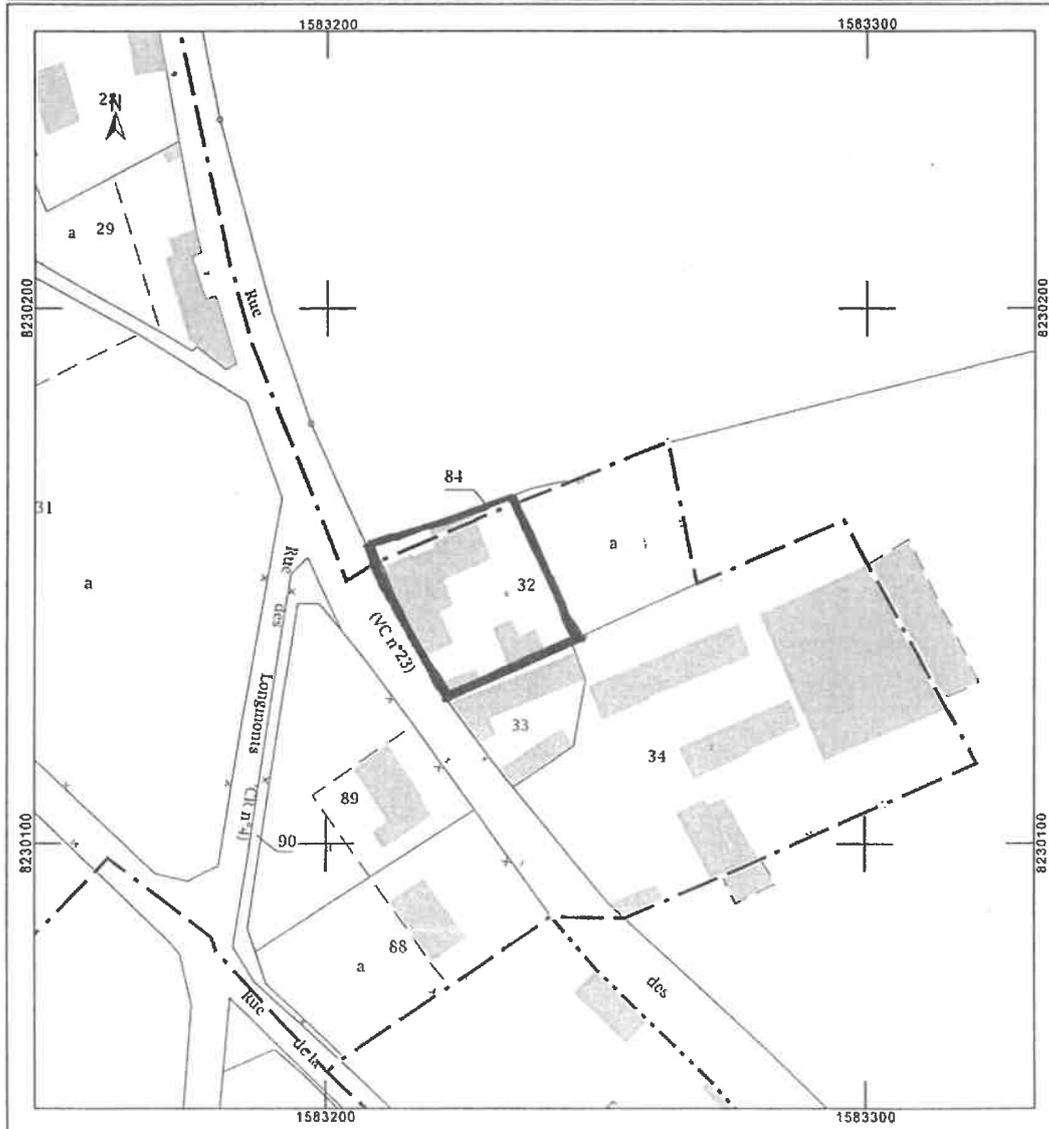
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LOUVIERS
Place de la demi lune 27400
27400 LOUVIERS
tél. 02 32 25 71 01 -fax
plqc.270.evreux@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

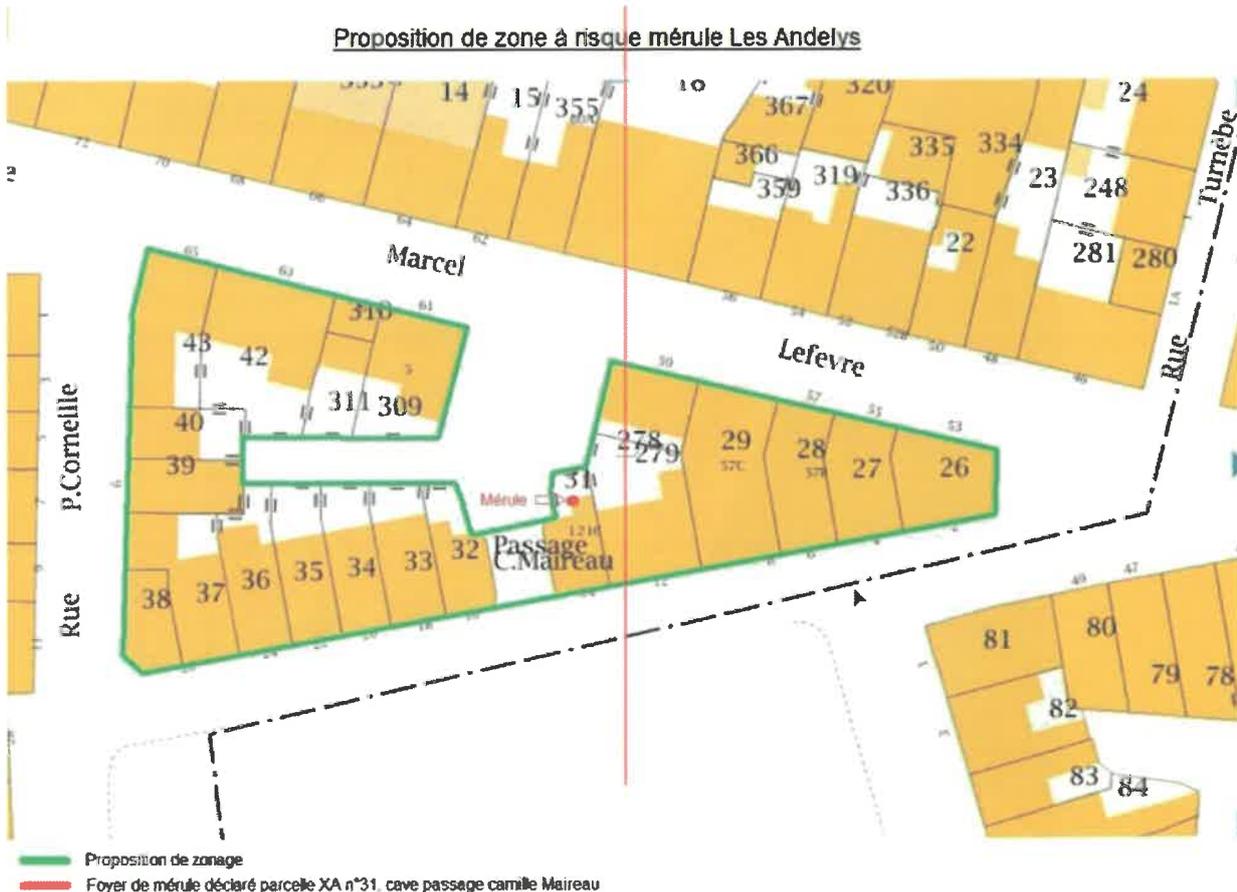
PERIMETRE = NOYERS
AC n° 32 et 84



Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Annexe 3 :

Commune des Andelys : Passage Camille Maireau



Commune des Andelys : Rue Grande

Proposition de zonage Les Andelys Parcelle AK n°250

Accusé de réception - Ministère de

212700165-20201117-2020-8

Accusé de réception - Ministère de

Reception sans préavis 23/11/2020



Foyer de merrule déclaré au 15 rue Grande, parcelle AK n°250



Proposition de zonage

Annexe 5 :

Commune de Bosquentin : 13 rue de la Hêtraie



Annexe 6 :

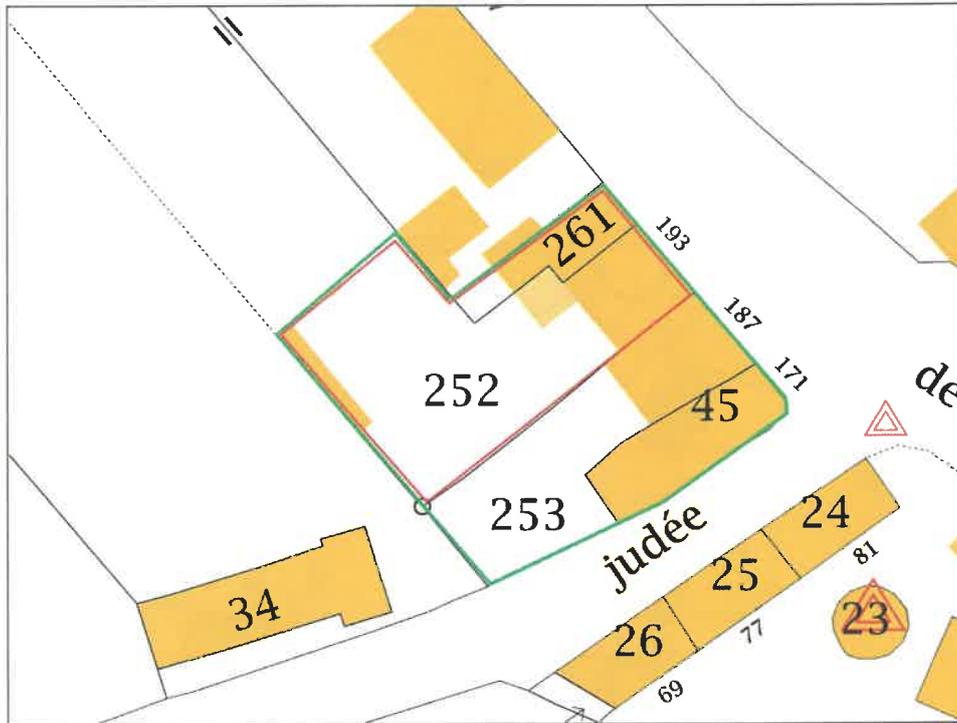
Commune de Cailly sur Eure : 2 rue de l'Abreuvoir et 21 rue de la Mairie



Annexe 7 :

Commune de Conteville : Îlot bâti autour du 193 route de l'Estuaire

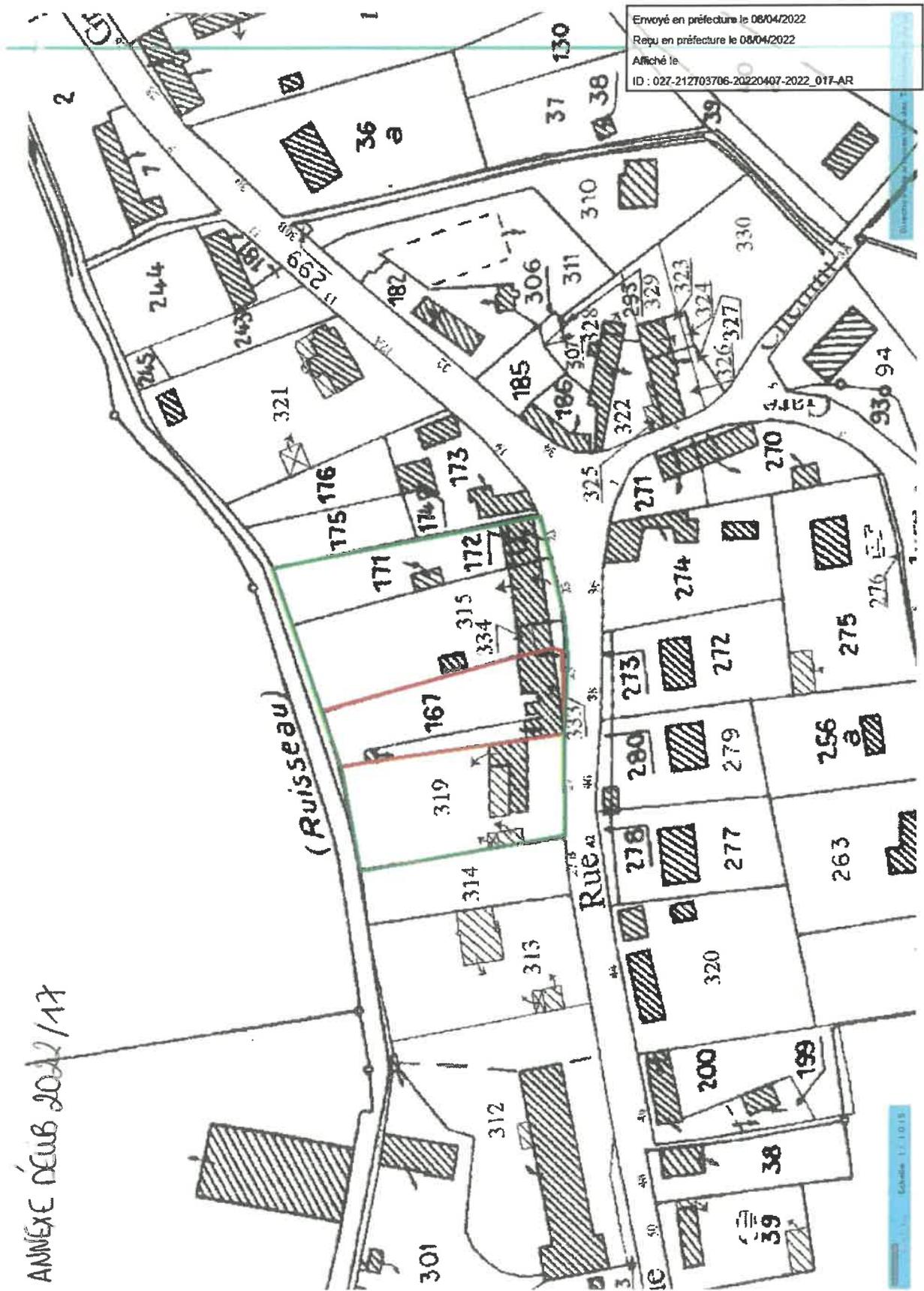
cadastre.gouv.fr



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78183 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16089991400011

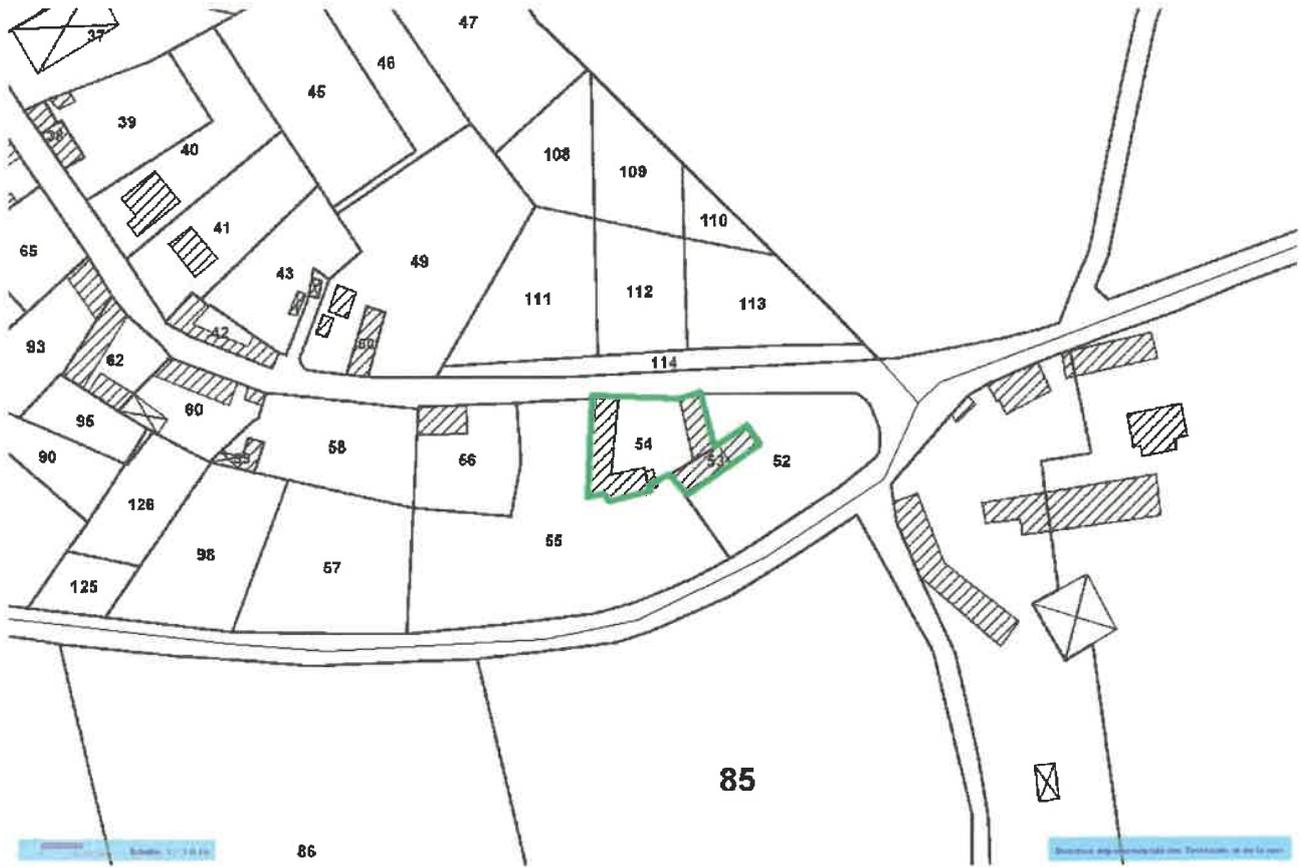
IGN/IT Ministère de l'Énergie et des Collectivités locales
Impression non normalisée du plan cadastral

Commune de Lisors : îlot bâti autour du 25 Grande Rue



Annexe 9 :

Commune de Vexin-sur-Epte : 1 rue du Bourg, à Dampsmesnil



DDTM

27-2023-01-05-00001

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un lotissement "chemin des
pommiers" sur la commune de Boulay-Morin



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT « CHEMIN DES POMMIERS »

PÉTITIONNAIRE : ALTEAME

COMMUNE DE BOULAY-MORIN

Numéro d'enregistrement : AIOT 100010726 (22264)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 15 décembre 2022 par Altéame et enregistré sous le n°AIOT 100010726 (22264) relatif à la réalisation d'un lotissement « Chemin des pommiers », sur la commune de Boulay-Morin.

donne récépissé à :

**Altéame
509 contre allée route de Neufchâtel
76230 Isneauville**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement « Chemin des pommiers », parcelles cadastrées A 437, 243, 244, 279, 245 et ZA 24, sur la commune de Boulay-Morin.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2,5 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Boulay-Morin où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Boulay-Morin ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

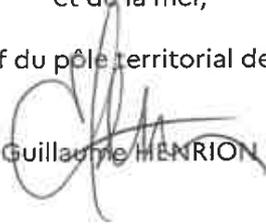
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LEFEBVRE Christian
Tél. : 02 32 29 61 60
Mél : christian.lefebvre@eure.gouv.fr

Altéame
A l'attention de M. MONTAGNIER Jonathan
509 contre allée route de Neufchâtel
76230 Isneauville

Évreux, le 5 janvier 2023

Objet : Commune de Boulay-Morin
Lotissement « Chemin des pommiers »

Accord immédiat

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Réalisation d'un lotissement « Chemin des pommiers » sur la commune de Boulay-Morin.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **15 décembre 2022**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **AIOT 100010726 (22264)**

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, le **récepissé de déclaration** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Au plus tard à la déclaration d'achèvement des travaux, vous transmettez en parallèle des plans de récolement, voire de détails pour les ouvrages d'assainissement, les conditions d'entretien (prestataire et fréquence) des différents dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, bassin, ouvrages spécifiques...) ainsi que pour le poste de refoulement et station d'épuration (si prévu).

Copies de la déclaration, du récepissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Boulay-Morin où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Boulay-Morin;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-01-05-00008

Récépissé de déclaration concernant une
restauration de berge de l'Eure sur la commune
de Criquebeuf-sur-Seine



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT UNE RESTAURATION DE BERGE DE L'EURE

PÉTITIONNAIRE : **Communauté d'Agglomération SEINE-EURE**

COMMUNE : **CRIQUEBEUF-SUR-SEINE**

Numéro d'enregistrement : **AIOT 0100009987**
(22242)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 5 décembre 2022 par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, enregistré sous le n°22242 et relatif à une restauration d'une berge du cours d'eau « Eure », sur la commune de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE.

donne récépissé à :

Communauté d'Agglomération Seine-Eure
1 place Ernest Thorel
27400 LOUVIERS

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex – tél. : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

de la déclaration concernant la restauration de la berge en rive gauche de l'Eure, actuellement anthropisée, sur la parcelle cadastrée section A n°1568 au niveau du chemin de halage, sur la commune de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : Autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : Déclaration	Déclaration 50 mètres	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Sophie Lerouvreur
Tél. : 02 32 29 61 53
Mél : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr

Monsieur le président
Communauté d'agglomération Seine-Eure
Direction du Cycle de l'Eau / Service rivières
et milieux naturels

1 place Thorel

27400 LOUVIERS

Évreux, le 5 janvier 2023

Objet : Commune de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE
Restauration de berge rive gauche de l'Eure

Accord

P.J. : Récépissé de déclaration et arrêté ministériel de prescriptions générales

Monsieur le président,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Restauration par des caissons végétalisés d'une berge de l'Eure actuellement anthropisée, située parcelle cadastrée section A N°1568, sur la commune de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- **Date de dépôt** du dossier au guichet unique de l'eau : **5 décembre 2022**
- **Numéro d'AIOT** : **0100009987 (22242)**

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Vous pouvez entreprendre cette opération au titre de la loi sur l'eau.

Les travaux devront se faire dans le respect de l'arrêté de prescriptions joint en annexe.

Vous informerez mon service du démarrage des travaux.

Dans le mois qui suivra l'achèvement de l'opération, vous voudrez bien transmettre un rapport des travaux exécutés.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

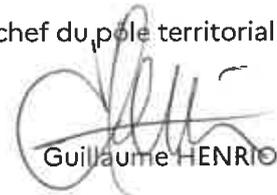
En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Copie :

- Office français de la biodiversité (sd27)

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00004

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/211 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la communauté
d'agglomération Seine Eure Agglomération



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/211 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-25 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un événement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-25 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,

Simon BABRE

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00005

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/212 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la communauté
d'agglomération Seine Normandie
Agglomération



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/212 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-26 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-26 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020
Évreux Cedex Tél. (standard) 02 32 29 60 60

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

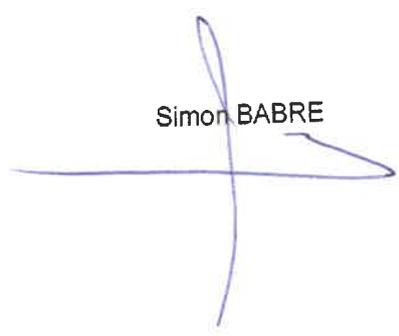
Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,

Simon BABRE



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00006

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/213 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la commune du Val
d'Hazey



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/213 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-21 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un événement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-21 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune du Val d'Hazey,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Val d'Hazey et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune du Val d'Hazey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,



Simon BABRE

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00007

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/214 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint
Pierre la Garenne



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/214 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-24 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un événement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-24 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Madame le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Pierre La Garenne et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

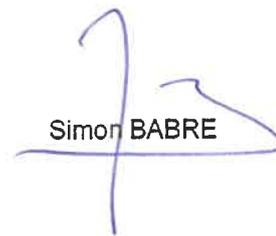
– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,



Simon BABRE

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00008

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/215 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers
sur le Roule



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/215 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-23 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-23 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Madame le maire de la commune de Villers sur le Roule,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Villers sur le Roule et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Villers sur le Roule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,


Simon BABRE

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00009

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/216 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/216 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-22 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un événement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-22 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Madame le maire de la commune de Gaillon,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Gaillon et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,

Simon BABRE



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00010

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/217 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la commune de
Courcelles sur Seine



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/217 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-20 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un événement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-20 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes]* » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Courcelles sur Seine, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Courcelles sur Seine,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Courcelles sur Seine et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

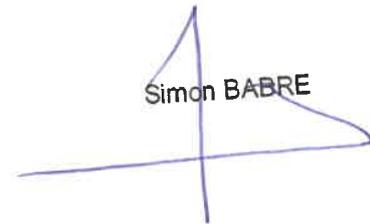
Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune de Courcelles sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,

Simon BABRE



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00011

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/218 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois
Lacs



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/218 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-19 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-19 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes]* » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Trois Lacs, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune des Trois Lacs,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Trois Lacs et à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure Agglomération et le maire de la commune des Trois Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,

Simon BABRE

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00012

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/219 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint
Marcel



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/219 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint-Marcel

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-18 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint-Marcel ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un événement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-18 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint-Marcel selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint-Marcel, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Marcel et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

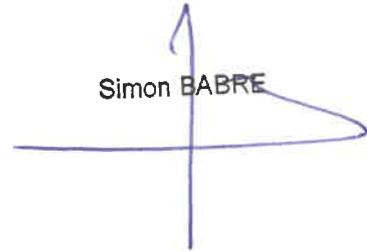
Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,

Simon BABRE



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00013

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/220 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/220 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-27 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un événement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-27 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Giverny,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Giverny et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;
Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

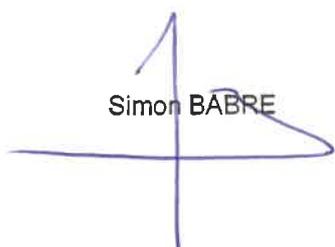
Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Giverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,

Simon BABRE



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00014

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/221 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la commune de
Pressagny l'Orgueilleux



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/221 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny l'Orgueilleux

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-17 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-17 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes]* » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Pressagny L'Orgueilleux,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Pressagny L'Orgueilleux et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

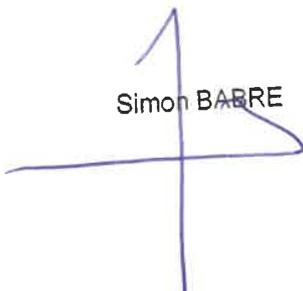
Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Pressigny L'Orgueilleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,

Simon BABRE



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00015

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/222 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la commune de Port
Mort



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/222 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port-Mort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-16 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port-Mort ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-16 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port-Mort selon lequel « *la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes]* » et « *les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale* ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port-Mort, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Port-Mort,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Port-Mort et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Port-Mort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,

Simon BABRE



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-12-28-00016

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/223 portant
prorogation de l'arrêté portant prescription du
plan de prévention des risques d'inondation de
la Seine dans l'Eure pour la commune de notre
Dame de l'Isle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2022/223 portant prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre-Dame-de-l'Isle

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-15 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre-Dame-de-l'Isle ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un évènement centennal ;

CONSIDÉRANT l'article 4 « concertation » de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRAT/2020-15 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre-Dame-de-l'Isle selon lequel « la DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes [EPCI et communes] » et « les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale ».

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales instaurées pour y faire face en 2020 et 2021 notamment les périodes de confinement et les restrictions voire interdictions et les périodes de réserve électorale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances citées ci-dessus ont conduit à décaler le calendrier de réalisation des réunions de concertation et du calendrier d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans l'Eure ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre-Dame-de-l'Isle, prescrit le 10 janvier 2020, est prorogé de 18 mois.

Article 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, les dispositions de l'arrêté de prescription du 10 janvier 2020 précité demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le maire de la commune de Notre-Dame-de-l'Isle,
- Monsieur le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie.

Article 4 : L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Notre-Dame-de-l'Isle et à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure ;

Pôle juridique interministériel

Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux

– **Un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **Un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Rouen :

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou par courrier : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen,

– soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité ou de notification prévues à l'article 4 du présent arrêté,

– soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et le maire de la commune de Notre-Dame-de-l'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le préfet,



Simon EABRE